

RAPPORT
FAIT A LÀ SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DES HAUTES-PYRÉNÉES
DANS LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1853,
par
M. CAZENAVETTE,
AVOCAT, ADJOINT AU MAIRE DE LA VILLE DE TARBES,
AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE DE RÉDIGER UN PROJET DE RÈGLEMENT.

L'homme, suivant l'expression de Cicéron, est né pour penser (*Cicer. 1 de leg. n. 59*). C'est la pensée en effet et le raisonnement qui le distinguent de la brute uniquement asservie aux penchants d'un instinct aveugle. Tout ce qui tendra donc à entretenir, à développer, à agrandir cette admirable faculté de la pensée doit être regardé comme une satisfaction donnée à un besoin impérieux de la nature humaine : d'où on doit tirer cette conséquence que la culture de l'esprit est un des premiers devoirs imposés à toute société.

Aussi, les peuples les plus renommés, à mesure qu'ils ont progressé dans la civilisation, se sont-ils appliqués à cultiver l'intelligence de l'homme à toutes les périodes de sa vie. C'est à cette sollicitude en quelque sorte instinctive que sont dus tant d'établissements d'instruction publique, les collèges, les universités, les sociétés littéraires et scientifiques.

C'est en France surtout, chez cette reine des nations civilisées, que le goût des sciences et des lettres a brillé avec le plus vif éclat. Parcourez nos villes tant soit peu importantes, vous verrez partout des temples et des autels élevés à la science, des chaires dressées, des sociétés instituées dans le but d'étendre le domaine de l'intelligence ; vous y trouverez, à chaque pas, des musées propres à conserver pur le culte du beau dans les arts.

Le département des Hautes-Pyrénées, soit à cause de sa situation à l'extrémité de la France, soit par d'autres circonstances qu'il est inutile de rechercher, semble être resté en arrière de cette marche de l'esprit humain ; et cependant nous avons parmi nous tous les éléments de succès. Nos têtes, heureusement frappées du soleil du midi, sont naturellement aptes à toutes les œuvres de l'imagination. On compte ici des hommes de lettres, des hommes dévoués à la science ; nous possédons des artistes de mérite, à qui il ne manque qu'un sujet d'émulation pour conquérir les premiers rangs.

Tout, dans notre pays, paraît donc parfaitement disposé pour nous faire entrer dans la grande voie du progrès intellectuel. Déjà, la munificence du gouvernement sur les inspirations d'un grand homme d'État qui est notre compatriote par le cœur, nous a dotés d'un lycée, c'est-à-dire d'un établissement où nos jeunes élèves puiseront, sous d'habiles maîtres, les principes les plus sains et les plus solides de toutes les connaissances humaines.

D'un autre côté, un encouragement nouveau nous est donné en ce moment : la mort d'un citoyen généreux de la ville de Tarbes a gratifié cette cité d'un établissement qui est destiné à un musée et à un cabinet d'histoire naturelle. Là, nous verrons bientôt réunies les riches productions de la nature et de l'art. Nous devons beaucoup espérer de ce prytanée, où les adeptes de la science pourront se livrer à des études constantes.

Le moment était donc arrivé de fonder parmi nous une société qui aurait pour but de *répandre le goût des sciences, des lettres et des arts et de contribuer à leur développement, ainsi qu'au succès de leur application*. Je crois pouvoir le dire, sans crainte d'être démenti, le désir de cette société avait été exprimé par tous les hommes qui vivent un peu de la vie de l'intelligence ; mais nul n'avait songé à prendre l'initiative.

Grâces soient rendues à M. Achille Jubinal, l'honorable député de notre département, d'avoir si bien compris les besoins du pays qu'il représente. Avec cette activité qui le caractérise, il a mis de suite la main à l'œuvre : il a jeté les fondements de l'édifice ; et, quoiqu'il n'ait pas pu le terminer, on peut dire toutefois que, par ses soins, l'existence de la société désirée est désormais un fait accompli.

C'est pour l'établir sur des bases durables que vous avez chargé une commission de s'adjoindre à votre bureau provisoire, afin de vous présenter un projet définitif de règlement. Je viens, comme rapporteur, soumettre ce règlement à votre approbation.

La commission a été d'avis de conserver à la société le titre proposé par M. Jubinal et qui est le suivant : *Société académique du département des Hautes-Pyrénées*. Mais, pour le rendre plus complet, il fallait y ajouter la dénomination des différentes connaissances qui font l'objet de l'application de la société. Ainsi, après le titre que nous avons énoncé, nous ajouterons : *histoire, sciences, littérature, archéologie, beaux-arts, industrie, agriculture, etc.*

Et comme on ne doit pas s'attendre à ce que chaque sociétaire possède, même superficiellement, chacune de ces parties des connaissances humaines, l'article 1^{er} du règlement a statué que la société se diviserait en sections ou comités. Par ce moyen, la société utilisera les facultés et l'aptitude de chacun de ses membres. Ces sections pourront même se subdiviser au moyen de commissions chargées de s'occuper de certaines matières spéciales. Ainsi, par exemple, il sera convenable que la section des sciences ait dans son sein un sous-comité permanent chargé spécialement des eaux thermales des Pyrénées. La section d'agriculture aura aussi un sous-comité pour l'amélioration de la race chevaline dans nos contrées. Quoique ces subdivisions ne soient pas mentionnées dans le règlement, votre commission a exprimé le désir que j'en parle dans mon rapport, parce que ce sont là les deux sources principales de la prospérité de notre département. Elle est en cela l'organe d'un vœu exprimé par M. le préfet, toujours si plein d'attention et de prévoyance pour tout ce qui touche aux intérêts de ses administrés.

Vous n'attendez pas, messieurs, que j'entre dans un examen détaillé des divers autres articles qui composent le règlement : ils ont été puisés dans les règlements de sociétés analogues. Chacun de vous pourra, à la lecture qui va en être faite, présenter des observations qui seront appréciées par la société. D'ailleurs, si l'expérience faisait découvrir quelque disposition défectueuse ou quelque lacune, il sera facile d'y remédier par l'application du dernier article, ainsi conçu : « Des changements pourront être apportés au présent règlement, sur la proposition motivée de dix membres au moins. »

Voilà, messieurs, les simples observations que la commission a cru devoir vous présenter sur le projet de votre règlement.

Il ne me reste plus qu'à vous recommander le zèle et la persévérance pour mener à bonne fin l'œuvre importante que vous avez entreprise. Nous y réussirons, messieurs, malgré les doutes, peut-être même les critiques de quelques hommes indifférents ou envieux, qui affectent d'en contester l'utilité.

Poursuivons notre carrière sans prêter l'oreille à ces vaines clameurs. Un écrivain éloquent du dernier siècle avait bien conçu l'idée bizarre de soutenir que les lettres et les sciences étaient nuisibles à la société, et qu'elles contribuaient à la décadence des États. Combien nous sommes loin aujourd'hui de ce brillant paradoxe ! Pour le réfuter et pour le détruire, il a suffi à la science de marcher. Sagement alliée à l'industrie, elle a fait le tour du monde et y a répandu à grands flots mille découvertes précieuses, si éminemment utiles au bien-être de l'humanité. Les lettres et les arts ont, de leur côté, continué de concourir à la gloire et à la prospérité de notre patrie. Dirigées vers un meilleur but, les lettres, comme la lance d'Achille, ont de nos jours fermé les blessures faites aux saines doctrines par les utopistes du XVIII^e siècle. L'expérience du passé nous conduit donc à cet axiome incontestable : que tout ce qui tend à instruire les hommes et à agrandir leur intelligence contribue par cela même à leur bien-être et à leur mobilisation. Proclamons hautement cette vérité. C'est la seule réponse que nous devons faire à ceux qui méconnaîtraient encore l'utilité de l'institution que vous venez de fonder.

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DU DÉPARTEMENT

DES HAUTES-PYRÉNÉES

HISTOIRE, SCIENCES, LITTÉRATURE, ARCHÉOLOGIE, BEAUX-ARTS INDUSTRIE, AGRICULTURE, ETC.

TITRE I.

But et composition de la Société.

ARTICLE 1^{er}.

La Société a pour but de cultiver les sciences, les arts et les lettres, d'en répandre le goût, et de contribuer à leur développement, ainsi qu'au succès de leur application.

Les membres de la Société se réunissent pour se communiquer le résultat de leurs observations et de leurs travaux.

La Société est divisée en sections ainsi réparties : sciences, histoire et littérature, archéologie, beaux-arts, industrie, agriculture, etc.

ARTICLE 2.

La Société se compose de *membres résidents*, habitant les Hautes-Pyrénées, et de membres *correspondants*, étrangers au département.

Les membres *résidents*, qui cessent d'habiter les Hautes-Pyrénées deviennent de droit membres *correspondants*.

Le préfet du département des Hautes-Pyrénées, l'évêque de Tarbes, le général commandant la subdivision du département, le recteur de l'académie et le maire de la ville de Tarbes sont membres-nés de la Société.

ARTICLE 3.

Les mémoires manuscrits présentés à la Société sont lus en séance ordinaire, et renvoyés à l'examen d'une commission, si l'auteur le désire.

Le rapport de la commission est signé par tous les membres qui la composent, il est lu en séance ; les conclusions sont communiquées à l'auteur.

La Société peut faire imprimer, avec l'autorisation des auteurs, les mémoires ou écrits qui lui sont soumis.

TITRE II.

Admission et exclusion des membres.

ARTICLE 4.

Pour faire partie de la Société, il faut être présenté par deux membres *résidents* au moins.

La présentation énonce les nom, prénoms, âge et profession dit candidat ; elle est suivie de la nomination d'une commission qui, à la séance suivante, devra faire un rapport sur l'importance et le mérite des ouvrages du candidat ou sur les autres titres qui le rendent digne d'être admis dans la Société. Après la lecture de ce rapport, envoie au scrutin secret sur l'admission , l'ajournement ou le rejet du candidat présenté.

Néanmoins, les membres de l'institut et les personnes d'une notabilité reconnue peuvent être admis sans aucun rapport, et sur la simple présentation de trois membres.

ARTICLE 5.

Les cartes de convocation indiquent le jour où il sera procédé au vote, ainsi que les noms du candidat.

L'admission n'a lieu qu'au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

La Société ne pourra délibérer sur une admission si vingt-cinq membres au moins ne sont présents à la délibération. Néanmoins, après une première séance demeurée sans résultat, la délibération pourra avoir lieu à une séance suivante, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 6.

La radiation du tableau de la Société peut avoir lieu pour un fait qui aurait porté atteinte à l'honneur de la Société ou troublé gravement l'ordre intérieur. Elle est décidée dans une séance extraordinaire, à laquelle les membres sont convoqués dix jours d'avance, et votée au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des membres présents.

ARTICLE 7.

Celui qui cesse de faire partie de la société perd tous les droits attachés à la qualité de sociétaire.

TITRE III.

Droits et devoirs des membres.

ARTICLE 8.

Les membres résidents sont soumis à une cotisation annuelle de six francs, payable chaque année, dans les dix premiers jours du mois de janvier. Il leur est remis gratuitement un diplôme de membre résident. La même règle est suivie à l'égard des membres correspondants. Tout membre qui, après l'avertissement réitéré du caissier, refuse de payer sa cotisation pendant le premier semestre, est censé avoir donné sa démission.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ARTICLE 9.

Le bureau de la Société est ainsi composé : Un président, deux vice-présidents, un secrétaire général et un secrétaire ordinaire, un bibliothécaire-archiviste, un trésorier, deux questeurs ; ils sont tous choisis parmi les membres résidents et sont renouvelés tous les ans, au scrutin secret ; ils sont tous rééligibles. La Société peut nommer des présidents et vice-présidents honoraires.

ARTICLE 10.

Le président dirige les séances. En cas d'absence, il est remplacé par l'un des vice-présidents. Si ces fonctionnaires sont absents, le membre le plus âgé occupe le fauteuil, Il maintient, l'ordre dans l'assemblée, fait observer le règlement, accorde la parole, pose les questions, annonce le résultat des suffrages, et prononce les décisions de la Société. Le vice-président ou le membre qui préside occupe le fauteuil pendant toute la séance.

ARTICLE 11.

Le secrétaire général est chargé : 1° de correspondre avec les corps savants et ailleurs des mémoires adressés à la Société ; 2° de diriger les concours, d'en proclamer le résultat et d'en rédiger les programmes ; 3° de former le tableau des membres de la Société. Le secrétaire ordinaire a pour mission : 1° de rédiger les procès-verbaux des réunions et de les soumettre dans la séance suivante à l'approbation de l'assemblée ; 2° de donner lecture des propositions et des pièces qui doivent être communiquées à la Société ; 3° de tenir la correspondance résultant des délibérations ordinaires ; 4° de faire toutes les convocations ; 5° de faire le projet et la lecture publique du rapport général annuel. Ce projet est discuté par une commission composée du président, des deux vice-présidents, du bibliothécaire-archiviste et du trésorier. En cas de partage dans une discussion, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12.

Les fonctions du bibliothécaire-archiviste sont : 1° d'aider le secrétaire ordinaire et de le remplacer au besoin ; 2° de conserver la bibliothèque et les archives dont il dresse les catalogues ; 3° de s'adjoindre aux questeurs.

ARTICLE 13.

Les questeurs sont chargés : 1° d'organiser les solennités ; 2° d'accompagner les députations auprès des autorités ; 3° de faire exécuter les décisions de la Société.

ARTICLE 14.

Le trésorier est chargé de faire les recettes de toute nature et les paiements ; il ne peut, toutefois, effectuer ces derniers que sur des mandats signés du président ou d'un vice-président. Il rend ses comptes, chaque année à une commission nommée à cette fin. Il soumet à la société, concurremment avec le bibliothécaire et l'archiviste, un projet de budget des recettes et des dépenses de l'exercice suivant.

ARTICLE 15.

Tous les actes particuliers et extérieurs de la Société sont signés par le président, ou, en son absence, par, l'un des vice-présidents.

TITRE V.

Nomination des fonctionnaires et des commissions.

ARTICLE 16.

L'élection des membres du bureau a lieu à la première séance de l'année, au scrutin secret, et à la majorité absolue des voix.

S'il y a lieu de procéder au scrutin de ballottage, l'élection se fait à la pluralité des voix. S'il y a parité de votes, le plus âgé est préféré.

ARTICLE 17.

L'élection des membres d'une commission se fait au scrutin secret et à la majorité relative des membres présents à la séance. Le membre le plus âgé d'une commission en est le président. Néanmoins, le président et les vice-présidents de la société président de droit la commission dont ils font partie.

TITRE VI.

Séances et délibérations.

ARTICLE 18.

Il y a au moins une séance par mois. Le jour et l'heure des séances sont fixés par le président.

ARTICLE 19.

L'ordre des séances ordinaires est le suivant : 1° Lecture du procès-verbal de la séance précédente; s'il s'élève une réclamation contre la rédaction, le secrétaire a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le président prend l'avis de l'assemblée.

Si la réclamation est adoptée, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Société ;

2° Lecture de la correspondance;

3° Lecture des rapports des commissions ;

4° Lecture des mémoires et autres écrits ;

5° Discussion de points scientifiques ou littéraires ;

6° Ballottage des candidats présentés ;

7° Présentation de nouveaux candidats ;

8° Propositions diverses.

ARTICLE 20.

Le président a seul la police de l'assemblée.

ARTICLE 21.

Aucun membre ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'assemblée et l'avoir obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

ARTICLE 22.

Nul n'est interrompu lorsqu'il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Le président interrompt l'orateur qui enfreint quelque disposition du règlement, qui blesse les convenances, ou qui s'écarte de la question.

ARTICLE 23.

Avant de fermer la discussion, le président consulte l'assemblée pour savoir si elle est suffisamment éclairée et dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue.

ARTICLE 24.

Le vote est pur et simple ; il s'exprime par *oui* ou *non*, sauf les réserves ou protestations dont on peut demander l'insertion au procès-verbal.

ARTICLE 25.

Chaque membre a le droit de l'aire des propositions et des amendements. Toute proposition est faite par écrit et remise au président avant l'ouverture de la séance dans laquelle elle est lue ; le vote n'a lieu que dans la séance subséquente, sauf le cas d'urgence reconnu par les trois quarts des membres présents.

ARTICLE 26.

Il peut y avoir des séances extraordinaires auxquelles tous les membres sont invités.

ARTICLE 27.

Il y a chaque année une séance solennelle.

L'ordre de cette séance est le suivant :

1° Le président prononce un discours d'ouverture ;

2° Le secrétaire fait le rapport mentionné à l'article 11 ;

3° Il est donné lecture de mémoires ou écrits, préalablement communiqués en séances de la Société et approuvés par elle ;

4° Le résultat du concours est proclamé.

La Société peut s'adjoindre d'autres sociétés pour celle séance.

TITRE VII.

Concours.

ARTICLE 28.

La société peut mettre des questions au concours. Le programme en est distribué aux membres résidents, envoyé aux membres correspondants, et publié par la voie des journaux.

Aucun ouvrage déjà livré à l'impression n'est admis au concours.

Les auteurs des écrits couronnés reçoivent une récompense qui sera fixée par la Société.

ARTICLE 29.

Immédiatement après la clôture du concours, la Société nomme des commissions pour examiner les écrits envoyés.

Chaque commission fixe un ou plusieurs jours pour se réunir, examiner et discuter ces écrits et faire son rapport.

Dans la séance ordinaire suivante, chaque commission donne lecture de son rapport, et la Société décide quels sont les écrits à couronner.

ARTICLE 30.

La Société reste propriétaire des exemplaires des ouvrages qui lui sont adressés. Néanmoins, le mémoire exclu du concours, pour avoir été présenté après sa clôture, reste la propriété de l'auteur et doit lui être restitué, s'il peut fournir la preuve qu'il l'a produit.

TITRE VIII.

Publication.

ARTICLE 31.

La Société fait chaque année une ou plusieurs publications, ces publications contiennent les mémoires non encore édités, qui lui ont été communiqués en séance, et adoptés par elle.

ARTICLE 32.

Le bureau est chargé de désigner les pièces qui sont insérées dans les publications de l'année.

ARTICLE 33.

Le discours d'ouverture prononcé à la séance publique, et le rapport général du secrétaire font partie des publications de la Société. Ces pièces sont lues préalablement dans une séance spéciale, et remises au secrétaire dans les huit jours qui suivent la séance anniversaire.

ARTICLE 34.

Tout membre résidant a droit à un exemplaire des publications ordinaires de la Société.

ARTICLE 35.

La société peut prêter son nom et son patronage à des ouvrages composés par un de ses membres ; mais, dans ce cas, elle ne fait pas siennes les opinions qu'ils contiennent. L'auteur en conserve toute la responsabilité.

ARTICLE 36.

Des changements pourront être apportés au présent règlement, sur une proposition motivée, signée de dix membres au moins.

ARTICLE TRANSITOIRE.

Le bureau provisoire est maintenu jusqu'au 26 décembre 1853. Jusques à cette époque, ce bureau, réuni à la commission du règlement, aura le pouvoir d'admettre, comme membres de la Société, les personnes qu'il en jugera dignes, sans qu'il soit astreint à aucune formalité.

La Société se réunira le 26 décembre dans l'objet de nommer un bureau définitif.

Délibéré en assemblée générale, le 9 décembre 1853.

Signé : *Le recteur de l'académie, président provisoire*, LASSASSEIGNE ;
le secrétaire provisoire, MAGENTIES fils.